

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 juillet 2014

**Rapporteur :
Monsieur André
GUENEGAN**

N° 1 DRH 14.6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 18/07/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/07/2014 (accusé de réception du 18/07/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
communs à Quimper Communauté, la ville de Quimper et son CCAS,
et le CIAS du steïr**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ses décrets d'application (n°85-565 du 30/05/1985 et n°85-603 du 10/06/1985) fixent les modalités de création et de fonctionnement des comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Des modifications apportées à ces dispositions par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique entreront en vigueur après les élections professionnelles prévues le 4 décembre prochain.

Ainsi, les articles 32 et 33-1 modifiés de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, offrent la possibilité, par délibérations concordantes :

- aux collectivités territoriales et établissements publics rattachés ;
- aux communautés d'agglomération et à l'ensemble ou une partie des communes adhérentes, et des établissements publics rattachés,

de créer, sous condition d'effectifs, des comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs (à partir de 50 agents).

Dans le cadre de la gestion unifiée des personnels, des instances représentatives communes existent déjà entre Quimper Communauté, la ville de Quimper et son CCAS.

Considérant l'intérêt de disposer d'instances communes, à l'occasion des élections professionnelles à venir, il paraît opportun de créer des instances communes intégrant le CIAS du Steïr, comme le permettent les effectifs comptabilisés à la date du 1er janvier 2014.

Par ailleurs, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 a supprimé l'exigence du paritarisme entre les deux collèges : le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur (mais pas supérieur) à celui des représentants du personnel, étant entendu que la collectivité peut, par délibération, décider de maintenir la parité numérique.

Après consultation des organisations syndicales le 27 mai 2014, après délibérations concordantes de chacune des structures concernées et après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de créer un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs à Quimper Communauté, la ville de Quimper et son CCAS, et le CIAS du Steïr ;
- de placer chacune de ces instances auprès de la ville de Quimper.

1- Pour le comité technique (CT)

- de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au CT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de maintenir le paritarisme en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de répartir, pour le collège employeur, les sièges comme suit :
 - 2 pour la ville de Quimper ;
 - 4 pour Quimper Communauté ;
 - 1 pour le CCAS de la ville de Quimper ;
 - 1 pour le CIAS du Steïr ;
- de convenir que chacun des représentants suppléants du collège employeur pourra remplacer en cas d'absence un titulaire, indépendamment de sa collectivité ou son établissement de rattachement ;
- de maintenir le droit de vote pour les représentants de la collectivité.

2- Pour le comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

- de fixer à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

- de maintenir le paritarisme en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissements et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- de répartir, pour le collège employeur, les sièges comme suit :
 - 2 pour la ville de Quimper ;
 - 4 pour Quimper Communauté ;
 - 1 pour le CCAS de la ville de Quimper ;
 - 1 pour le CIAS du Steïr.
- de convenir que chacun des représentants suppléants du collège employeur pourra remplacer en cas d'absence un titulaire, indépendamment de sa collectivité ou établissement de rattachement ;
- de maintenir le droit de vote pour les représentants des collectivités et établissements.

Le maire,

Ludovic JOLIVET